

**Luttons contre**

**Les  
Mutilations  
Sexuelles  
Féminines\***

***Majeure, Mineure,  
Vous êtes concernées,  
Vous pouvez être protégées***

***Parents, Titulaire de l'autorité  
parentale, professionnels ou  
simple citoyen,  
Vous avez connaissance d'une  
situation à risques,  
Nous pouvons vous apporter  
des réponses***

**Renseignez-vous auprès de :**

**Planning familial (05 53 66 27 04)  
Réseau d'entraide 47 (07 85 38 05 07)  
Maison des femmes (05 53 40 03 62)  
Chrysalides 47 (06 48 05 31 96)  
France Victimes 47 (05 53 66 23 03)**

**\* les mutilations sexuelles féminines désignent toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou toute autre mutilation des organes génitaux féminins pratiquées à des fins non thérapeutiques.**

## Luttons contre les Mutilations Sexuelles Féminines (MSF)

### MSF, DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les mutilations sexuelles féminines désignent toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou toute autre mutilation des organes génitaux féminins pratiquées à des fins non thérapeutiques.

Sont notamment des MSF :

- L'excision : c'est l'ablation totale ou partielle du clitoris et des petites lèvres avec ou sans ablation des grandes lèvres.
- L'infibulation : c'est l'ablation totale ou partielle du gland du clitoris, des petites lèvres et des grandes lèvres.

Les différentes ethnies justifient de manière distincte les MSF :

Certaines prêchent l'idée selon laquelle les femmes non excisées sont considérées comme impures et incapables de maîtriser leurs pulsions sexuelles.

D'autres expliquent que le clitoris peut empoisonner l'homme ou l'enfant à la naissance, ou encore que le clitoris serait un organe masculin.

**Les mutilations sexuelles féminines sont interdites par la loi française. La loi française est applicable à toute personne vivant sur le territoire, quelle que soit sa nationalité.**

### MSF, QUI EST CONCERNE ?

Les MSF peuvent potentiellement concerner toutes personnes mineures ou majeures, vivant sur le sol français, originaires de pays étrangers les pratiquant de manière traditionnelle. Dans certains cas, les MSF sont pratiquées sur le sol français. Mais elles sont majoritairement pratiquées lors d'un voyage au pays.

De plus, il est important de noter que dans la majorité des cas, les parents en sont à l'origine.

Nous devons rester attentifs à tous les signes qui nous semblent suspects, les situations à risques pouvant se manifester au sein de différents milieux : professionnel, associatif, personnel ...

## PREVENIR LES MSF :

### Que faire si vous avez connaissance d'une situation à risques ?

**En cas d'urgence, de danger, voire de départ imminent, prévenez les forces de l'ordre sans délai.**

Ecrire au **Procureur de la République** pour lui expliquer la situation. En cas de risques imminents, le signalement au procureur de la République est obligatoire. En effet, l'abstention est susceptible de constituer une infraction pour non-assistance à personne en danger (article 223-6 Code pénal).

Lorsque la potentielle victime est mineure, lorsqu'il n'y a pas d'urgence, le signalement auprès de la **CRIP** en contactant le 119 doit être privilégié (cellule de recueil des informations préoccupantes). Ce numéro est accessible 7j/7, 24h/24 et est gratuit. Les informations recueillies lors de l'appel seront transmises à la CRIP du département concerné.

Le **procureur de la République** pourra, en cas de signalement relatif à une personne mineure :

- en cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que l'un des détenteurs au moins de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant.

La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées. Il saisit dans les huit jours le **juge des enfants** pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 375-7 ou qu'il en prononce la mainlevée (cf. ci-après).

- S'il n'y a pas d'urgence, il peut directement **saisir le juge des enfants** pour qu'il statue sur la nécessité d'une mesure d'assistance éducative, notamment l'interdiction de sortie du territoire du mineur

Pour écrire au procureur de la République du Tribunal Judiciaire d'Agen :

Procureur de la République du Tribunal Judiciaire d'Agen  
Avenue de Lattre de Tassigny  
47916 AGEN CEDEX 9

### Démarches spécifiques relatives à l'âge de la personne concernée :

La potentielle victime MINEURE, lorsque un seul ou les deux parents sont suspects, peut saisir le **juge des enfants** (article 375 et suivants Code civil) pour qu'il statue sur une mesure d'assistance éducative.

La personne mineure n'a pas besoin d'être représentée par son titulaire de l'autorité parentale ou un administrateur ad hoc lorsqu'elle souhaite saisir le juge des enfants.

Mais, il peut être opportun de présenter un avocat au mineur qui pourra l'assister dans ses démarches (tout mineur bénéficie d'office de l'aide juridictionnelle indépendamment des ressources de ses parents).

Dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, le **juge des enfants** peut prononcer :

- une interdiction de sortie du territoire (article 375-7 dernier alinéa du Code civil)

Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

L'enfant ne pourra donc pas sortir du territoire français, même s'il est accompagné par ses deux parents.

- un placement du mineur hors de son milieu actuel (article 375-3 du Code civil).

Ces mesures ne peuvent excéder 2 ans, mais elles peuvent être renouvelées par le juge.

Lorsqu'un seul des parents est suspect, l'autre parent de la potentielle victime MINEURE peut saisir le **juge aux affaires familiales** pour demander une interdiction de sortie du territoire (article 373-2-6 du Code civil). Cette mesure ne peut être demandée que par un titulaire de l'autorité parentale. Autrement dit, il est nécessaire qu'au moins un des titulaires de l'autorité parentale soit opposé aux mutilations sexuelles dont risque d'être victime la personne mineure.

Le parent devra saisir le juge aux affaires familiales :

- du lieu où se trouve la résidence de la famille ;
- si les parents vivent séparément, du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;
- dans les autres cas, du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

L'interdiction de sortie du territoire, prononcée par le **juge aux affaires familiales**, est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

La personne mineure ne pourra sortir du territoire français qu'avec l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale. Autrement dit, les père et mère, conjointement ou séparément, doivent déclarer, devant un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, devant un agent de police judiciaire, autoriser l'enfant à quitter le territoire, en précisant la période pendant laquelle cette sortie est autorisée ainsi que la destination de cette sortie. La déclaration doit être faite au plus tard cinq jours avant la date à laquelle la sortie du territoire du mineur est envisagée sauf si le projet de sortie est motivé par le décès d'un membre de la famille du mineur ou en cas de circonstances exceptionnelles justifiées. Un procès-verbal est dressé et signé par l'officier ou l'agent de police judiciaire et le (les) parent(s) déclarant. Il sera transmis pour information au procureur de la République (article 1180-4, II du Code de procédure civile).

Si le juge n'a pas fixé de durée, cette mesure est valable jusqu'à la nouvelle décision du juge ou jusqu'à la majorité de l'enfant.

En cas d'urgence, de manière simultanée à l'action intentée devant le juge aux affaires familiales, le parent adresse une demande d'opposition de sortie du territoire au **préfet**

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R37013>). Seul le titulaire de l'autorité parentale peut solliciter cette mesure.

L'opposition de sortie du territoire prise par le **préfet** ne dure que 15 jours.  
Cette mesure entraîne l'inscription de la mineure sur le fichier des personnes recherchées et son signalement au système d'information Schengen.  
Cette opposition empêche la mineure de sortir du territoire sans l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale.

La potentielle victime MAJEURE peut déposer plainte (à la gendarmerie ou à la police, ou par écrit au procureur de la République) pour menaces de commettre des mutilations sexuelles sur sa personne.

La réponse judiciaire lors de la phase présentencielle diffère selon la nature de l'infraction, objet de la plainte. Il faut distinguer deux hypothèses :

- si les menaces de commettre des mutilations sexuelles contre elle, par quelque moyen que ce soit, ont été faites avec l'ordre de remplir une condition, elles sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article L222-18 Code pénal).

Par conséquent, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, il pourra être ordonné au mis en examen de ne pas se rendre dans certains lieux et/ou rencontrer certaines personnes.

- si les menaces de commettre des mutilations sexuelles contre elle sont réitérées, matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, elles sont punies d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe (article R623-1 Code pénal).

Dans ce cas là, aucun contrôle judiciaire ne sera possible puisque aucune peine d'emprisonnement n'est envisageable.

Par conséquent, l'auteur des menaces ne pourra pas être contraint à des obligations le temps de l'instruction. De plus, il n'encourt qu'une peine d'amende.

### Informations complémentaires :

Si la potentielle victime majeure n'a pas de logement et n'a pas de solution personnelle, elle pourra bénéficier d'un **logement d'urgence** (appel au 115).

Si la potentielle victime majeure émet le souhait d'être écoutée, elle peut obtenir une écoute, des informations et une orientation auprès d'**associations** du département (...) ou au **3919** (numéro national, anonyme et gratuit, de 9h à 19h, du lundi au samedi).

### Professionnel de santé et secret professionnel :

Si la situation à risques concerne une personne MINEURE, le professionnel de santé n'est pas soumis au secret professionnel (article 226-14 Code pénal).

Il doit en cas d'urgence faire un signalement au procureur de la République, et en adresser une copie à la CRIP.

En l'absence d'urgence, il doit faire un signalement à la CRIP (Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes) en appelant le

119, cette dernière se chargera de saisir le procureur de la République.

Si la situation à risques concerne une personne MAJEURE, si cette personne est vulnérable (elle n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique), le professionnel de santé n'est pas soumis au secret professionnel (article 226-14 Code pénal). Il doit donc faire un signalement auprès du procureur de la République.

### **SANCTIONNER LES MSF EN FRANCE :**

Les MSF sont interdites et punies par la loi française.

L'auteur d'une mutilation commise à l'étranger, qu'il soit français ou étranger, peut être poursuivi en France, si la victime est de nationalité française ou bien si elle est étrangère et réside habituellement en France (article 222-16-2 Code pénal).

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies par 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (article 222-9 Code pénal).

Si la mutilation est commise sur une mineure de moins de quinze ans par un ascendant légitime, naturel, adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la mineure, la peine encourue est de 20 ans de réclusion criminelle (article 222-10 Code pénal).

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies par 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (article 222-9 Code pénal).

Si la mutilation est commise sur une mineure de moins de quinze ans par un ascendant légitime, naturel, adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la mineure, la peine encourue est de 20 ans de réclusion criminelle (article 222-10 Code pénal).

Une action en justice peut être engagée 20 ans après la majorité de la victime, c'est à dire jusqu'à ses 38 ans.

Sont également punis par la loi :

- Le fait d'inciter un mineur à subir une mutilation sexuelle, par des offres, des promesses, des dons, présents ou avantages quelconques ou en usant contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article 227-24-1 Code pénal)
- Le fait d'inciter autrui à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur est puni des mêmes peines (article 227-24-1 Code pénal).